

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004 prévoit les informations que doivent contenir les prévisions budgétaires de la Régie et qu'elles doivent être soumises au ministre avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au ministre, avant le 1^{er} février 2020, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant de 18 121 750 \$, lesquelles contiennent les informations prévues par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021 annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

PRÉVISIONS DES DÉPENSES, PAR FORME D'ÉNERGIE 2020-2021

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	7 086 484 \$
DISTRIBUTEURS	5 468 454 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 554 938 \$
GAZ NATUREL	4 273 758 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	616 654 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES FINANÇÉES PAR REDEVANCES	17 445 350 \$
HYDROCARBURES (subvention du ministère de l'énergie et des ressources naturelles)	676 400 \$
DÉPENSES TOTALES	18 121 750 \$

72700

Gouvernement du Québec

Décret 583-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 7 septembre 2018, et à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 21 décembre 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel;

ATTENDU QUE Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, a transmis, le 31 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 décembre 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 juin au 18 juillet 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 avril 2020, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 mai 2020 un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Des Cultures doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1, par Activa Environnement inc., décembre 2018, totalisant environ 239 pages;

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 2, par Activa Environnement inc., décembre 2018, totalisant environ 598 pages, incluant 10 annexes;

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Complément au volume 2 – Annexe J, Communications publiques relatives au processus d'information et de consultation du Projet, par Activa Environnement inc., décembre 2018, totalisant environ 19 pages;

— ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Réponses aux questions et commentaires concernant le projet éolien Des Cultures – Addenda au rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, par Activa Environnement inc., 30 mars 2019, totalisant environ 242 pages, incluant 4 annexes;

— Lettre de M. François Tremblay, d'Activa Environnement inc., à M. Louis-Olivier F. Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 avril 2019, concernant des réponses à une demande de renseignements supplémentaires du 16 avril 2019 en lien avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre, 2 pages;

— ÉNERGIE RENOUELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Réponse à la demande de précisions concernant le projet éolien Des Cultures, par Activa Environnement inc., 10 juin 2019, totalisant environ 52 pages, incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE RENOUELABLE DES CULTURES, société en commandite. Parc éolien Des Cultures – Réponses aux questions et commentaires concernant le projet éolien Des Cultures ADDENDA 2, par Activa Environnement inc., 30 septembre 2019, totalisant environ 197 pages, incluant 8 annexes;

— Lettre de M. François Tremblay, d'Activa Environnement inc., à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 février 2020, concernant la transmission du bilan provisoire des atteintes aux milieux humides et hydriques, totalisant environ 12 pages, incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean Létourneau, d'Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mars 2020, concernant la transmission des réponses à la lettre de demandes d'engagement datée du 25 février 2020, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer, pour approbation, le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début des travaux pour chacune de celles-ci.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. Si la situation l'exige, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, devra identifier et appliquer des mesures correctives, en accord avec les autorités compétentes, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de ces phases;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation, le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives.

La surveillance du climat sonore doit être effectuée dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et devra être répétée après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que la surveillance du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la note d'instructions sur le traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, devra appliquer les mesures correctives identifiées, en accord avec les autorités compétentes, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la note d'instructions, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de surveillance doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et, le cas échéant, de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toute dérogation aux critères de la note d'instructions qui serait constatée devra obligatoirement être corrigée.

Pour chaque rapport de surveillance, les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV. Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

- les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;
- les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitations et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Il convient également de préciser si des termes correctifs sont applicables et d'y inclure la démonstration au rapport de surveillance, selon les modalités prévues à la partie 2 de la note d'instructions.

Les rapports de surveillance du climat sonore doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune des périodes de surveillance;

CONDITION 4 SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DU FAUCON PÈLERIN

À la lumière des résultats des deux années de suivi sur les faucons pèlerins nichant dans un périmètre de vingt kilomètres du projet, les autorités compétentes pourraient exiger à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, la mise en place de mesures d'atténuation répondant à leurs exigences pour assurer la protection des faucons pèlerins;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer les taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes, et doit être approuvé par les instances gouvernementales concernées avant son application et avant chaque suivi annuel. Le programme doit minimalement couvrir les trois premières années d'exploitation du parc éolien.

Un rapport annuel doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi. En fonction des résultats du programme de suivi, les instances gouvernementales concernées détermineront, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées en concordance aux orientations fournies par les instances gouvernementales concernées et approuvées par ces dernières. Ces mesures devront être appliquées dans un délai d'un an suivant la fin de la dernière année du suivi. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour les sept années suivant la mise en exploitation et suivant la phase de démantèlement, et ce, sur toutes les superficies affectées par le projet afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Dans l'éventualité où les rendements des surfaces concernées étaient inférieurs à ceux des surfaces adjacentes, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, sera tenue d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les phases d'exploitation et de démantèlement.

Un rapport annuel de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de l'évaluation des rendements;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit élaborer et mettre en place un programme de suivi des paysages qui permet d'évaluer les impacts ressentis par les résidents et les villégiateurs. Le programme de suivi des paysages doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation.

Cette évaluation doit se faire à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi qu'en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de la première année de mise en exploitation;

CONDITION 8
COMITÉ DE SUIVI

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit mettre en place un comité de suivi pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Préalablement au début des travaux, il devra déposer la composition finale ainsi

que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, et la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le registre des plaintes comportant notamment les mesures proposées doit être déposé annuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 9
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer, pour approbation, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début des travaux qui occasionnent ces pertes. Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux.

Un programme de suivi des milieux humides et hydriques remis en état doit également être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début des travaux qui occasionnent des pertes temporaires. Ce programme doit permettre de mesurer l'efficacité des travaux de remise en état des lieux et de démontrer un retour aux conditions écosystémiques initiales. Il doit également prévoir des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la remise en état. Le suivi des milieux humides et hydriques doit s'effectuer en période estivale sur une période de cinq ans à partir de la fin des travaux de remise en état final, soit un an, trois ans et cinq ans après ces derniers.

Un rapport de suivi des milieux humides et hydriques remis en état doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 10
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit compenser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte avant le début des travaux qui occasionnent ces pertes. Pour les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, la version finale du bilan provisoire, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ces bilans doivent également présenter les efforts réalisés afin d'éviter et de minimiser les milieux humides et hydriques affectés.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, y compris les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 11 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase de démantèlement;

CONDITION 12 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit déposer le programme de surveillance environnementale ainsi qu'un tableau de concordance entre les engagements et les documents contractuels au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux pour la

phase de construction et lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase de démantèlement;

QUE la mise en place du réseau collecteur du parc éolien puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU COLLECTEUR DU PARC ÉOLIEN

Dans les 60 jours suivant la mise en place du réseau collecteur du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des câbles à 1,6 mètre;

QUE la coupe d'arbres puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA COUPE D'ARBRES

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de construction du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux aux conditions de la présente autorisation, un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés, et, le cas échéant, un plan de compensation des arbres coupés dans le cadre de son projet ainsi qu'un programme de suivi visant à s'assurer de la pérennité des arbres replantés. Le plan de compensation et le programme de suivi devront être élaborés en collaboration avec les instances gouvernementales concernées;

QUE la construction des nouveaux chemins d'accès, la réfection des chemins d'accès existants et la mise en place d'un mât de mesure de vent et des aires de travail

temporaires, à l'exception de toute activité pouvant occasionner des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leurs étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévu à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX CHEMINS D'ACCÈS, LA RÉFECTION DES CHEMINS D'ACCÈS EXISTANTS ET LA MISE EN PLACE D'UN MÂT DE MESURE DE VENT ET DES AIRES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

Dans les 60 jours suivant la construction des nouveaux chemins d'accès, la réfection des chemins d'accès existants et la mise en place d'un mât de mesure de vent et des aires de travail temporaires du parc éolien, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation.

Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en phase d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72701

Gouvernement du Québec

Décret 584-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.54 de cette loi prévoit que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 115.15.52 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021 sont de 3 747 613 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 3 747 613 \$, soient approuvées;